

Diper

Gestion collective des personnels enseignants du 1^{er} degré public de
Charente maritime

n° FF/2026-35
Affaire suivie par :
Florence Forgerit

Tél : 05 16 52 68 38
Mél : mouvement1D17@ac-poitiers.fr

Cité Administrative Duperré – CS 60508
17021 La Rochelle Cedex 01

La Rochelle, le 19 mars 2026

Le directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de Charente-Maritime

à

Mesdames et messieurs les enseignantes et
enseignants du premier degré public

s/c Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mouvement départemental 2026 des personnels enseignants du 1er degré

Références :

- Code général de la fonction publique (en particulier Livre 5 titre 1^{er}– Livre 6 titre 2)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion.
- Lignes directrices de gestion nationales du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, publiées au BO spécial n° 5 du 31 octobre 2024.
- Lignes directrices de gestion académique du 26 février 2026.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques qui déterminent les orientations générales pluriannuelles de la politique de mobilité.

Compte tenu de leur importante volumétrie, la participation au mouvement des personnels enseignants du premier degré s'appuie sur un barème qui permet un traitement équitable des candidatures.

Ce barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique, dont la valorisation est strictement supérieure à tout autre élément du barème.

La phase de mobilité unique est maintenue afin de prononcer le plus grand nombre d'affectations à titre définitif. Elle est complétée par des affectations réalisées à titre provisoire.

Le mouvement vise ainsi la stabilisation des équipes pédagogiques contribuant au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Les enseignants du premier degré disposent après clôture du serveur d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, en demander la rectification. Ils veilleront à communiquer au service toutes informations et pièces justificatives nécessaires à son calcul.

Calendrier des étapes du mouvement

◇ Mouvement unique informatisé (phase principale)	
Ouverture du serveur	15 avril 2026 à 12h
Fermeture du serveur	27 avril 2026 à 12h
1 ^{er} accusé de réception sans élément de barème	27 avril 2026
Date limite de réception des demandes tardives	11 mai 2026
Date limite de réception des modifications de vœux	22 mai 2026
2 ^{ème} accusé de réception avec élément de barème	12 mai 2026
Vérification et consolidation des barèmes	13 au 27 mai 2026
3 ^{ème} accusé de réception avec barème fiabilisé	28 mai 2026
Résultats (I-prof)	8 juin 2026
◇ Affectations de juillet	
Résultats	16 juillet 2026
◇ Affectations de septembre	
Résultats	Date non définie

Publication des résultats du mouvement : respect de la confidentialité

Les résultats du mouvement ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle de collègues, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les enseignants dont le premier vœu ne sera pas satisfait sauront, pour un vœu en établissement ou commune, si un poste était à pourvoir, leur rang de classement et celui du ou de la collègue qui a obtenu le poste ainsi que le nombre total de candidats sur le(s) poste(s). Pour un vœu de groupe, aucune information, autre qu'un barème insuffisant, ne sera donnée.

Une information plus générale précisera le nombre de participants affectés et non affectés au mouvement, le nombre de postes pourvus et restés vacants ainsi que le taux de satisfaction sur les cinq premiers vœux.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables s'ils n'obtiennent pas une mutation ou sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas demandé. Ils peuvent être assistés dans leur démarche par un représentant syndical de leur choix.

Les demandes de recours seront refusées en cas d'affectation sur un vœu précis satisfait et la révision du barème au regard de nouveaux éléments est exclue.

Une affectation sur un vœu de groupe de postes peut faire l'objet d'un recours de droit commun. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut pas se faire assister par un représentant syndical.

Mes services restent à votre écoute pour toute question à ce sujet.

Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de Charente-Maritime



Mahdi Tamene

Afin d'éviter les redondances qui surchargeraient le texte, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les femmes et les hommes (par exemple : agent, enseignant, participant...).

SOMMAIRE

1.	LES MODALITES DE PARTICIPATION.....	5
	La cellule mouvement.....	5
1.A.	L'accès au mouvement 1D.....	5
1.B.	La saisie des voeux.....	5
1.B.1.	Les vœux de poste ou famille de postes.....	6
1.B.2.	Les vœux de groupes de postes.....	6
1.B.3.	Le choix des voeux.....	6
1.B.4.	Les vœux liés.....	7
1.B.5.	Confirmation de vœux.....	7
1.B.6.	Annulation de vœux.....	7
1.B.7.	Modification de voeux.....	8
1.B.8.	Demande tardive de mutation.....	8
1.B.9.	Contestation des éléments de barème.....	8
1.B.10.	Les modalités d'affectation.....	8
1.B.11.	Le classement des participants.....	8
1.B.12.	Les étapes prévues dans l'outil MVT1D.....	9
1.C.	Après le mouvement informatisé.....	9
1.C.1.	Le volontariat en enseignement inclusif, adapté ou spécialisé (EI).....	9
1.C.2.	Les affectations de juillet et septembre.....	9
1.C.3.	Les modalités d'affectations en juillet et septembre.....	9
1.C.4.	La limitation des délégations.....	9
1.C.5.	La perte du poste obtenu à titre définitif.....	10
2.	LES PARTICIPANTS.....	11
2.A.	Les participants obligatoires.....	11
2.B.	Les participants facultatifs.....	11
2.C.	Les stagiaires et néo-titulaires.....	11
2.C.1.	Les stagiaires au concours de recrutement 2026.....	11
2.C.2.	Les contractuels alternants à la rentrée 2026.....	11
2.C.3.	Les titulaires première année (T1).....	11
2.D.	Les enseignants concernés par une réintégration.....	12
2.D.1.	A l'issue d'un détachement ou congé parental.....	12
2.D.2.	A l'issue d'un congé longue durée.....	12
2.D.3.	A l'issue d'une disponibilité.....	12
2.E.	La situation des psychologues de l'éducation nationale.....	12
2.F.	Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.....	12
2.F.1.	La règle.....	12
2.F.2.	École maternelle ou élémentaire.....	12
2.F.3.	École primaire ou RPI.....	13
2.F.4.	L'enseignant désigné par l'administration peut laisser sa place à un volontaire.....	13
2.F.5.	Les cas particuliers.....	13
3.	LES POSTES.....	15
3.A.	Les postes ordinaires.....	15
3.A.1.	Les postes sans qualifications particulières.....	15
3.A.2.	Les postes en réseaux d'éducation prioritaire (REP) et quartiers politiques de la ville (QPV).....	15
3.A.3.	Les postes fractionnés.....	15
3.A.4.	Les titulaires remplaçants - TR.....	15
3.A.5.	Les titulaires de secteur – TS.....	16
3.A.6.	Les postes en école primaire.....	16
3.A.7.	Les postes à bonification particulière.....	16
3.B.	Les postes à exigence particulière.....	16
3.B.1.	La direction d'école ordinaire 2 classes et plus.....	16
3.B.2.	Le poste d'adjoint en enseignement adapté et spécialisé.....	16
3.B.3.	La fonction de maître formateur.....	17
3.B.4.	Les écoles comptant des postes particuliers.....	18
3.C.	Les postes à profil.....	18
3.C.1.	Les PoP, postes à profil ouverts au mouvement national.....	18
3.C.2.	Les PAP, postes à profils ouverts au mouvement départemental.....	18
4.	LE BAREME.....	19
4.A.	L'expérience et le parcours professionnel.....	19
4.A.1.	Ancienneté de service.....	19
4.A.2.	Grade et échelon.....	19
4.A.3.	Exercice en SDEI.....	20
4.A.4.	Fonction de direction d'école.....	20
4.A.5.	Faisant fonction de direction d'école.....	20
4.A.6.	Ancienneté de poste à titre définitif en éducation prioritaire REP REP + (annexe 4).....	20

4.A.7.	Ancienneté de poste à titre définitif en zone classée politique de la ville (hors Charente-Maritime)	21
4.A.8.	Ancienneté de poste à titre définitif en contrat local d'accompagnement (CLA).....	21
4.A.9.	Ancienneté de poste à titre définitif en zone rurale isolée en Charente-Maritime (annexes 5 et 7).....	21
4.A.10.	Ancienneté de poste à titre définitif en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement en Charente-Maritime (annexes 6 et 7).....	21
4.B.	Mesure de carte scolaire.....	22
4.C.	Caractère répété de la demande.....	22
4.D.	Les situations familiales	22
4.D.1.	Au titre du rapprochement de conjoint	22
4.D.2.	Au titre de l'autorité parentale conjointe	23
4.E.	La situation personnelle	24
4.E.1.	Au titre du handicap, avec reconnaissance MDPH ou ALD	24
4.F.	Les critères départementaux.....	24
4.F.1.	Au titre des enfants âgés de moins de 18 ans	24
4.F.2.	Situation médicale ou sociale d'une exceptionnelle gravité.....	24
4.G.	Les discriminants en cas d'égalité de barème.....	24

1. LES MODALITES DE PARTICIPATION

La cellule mouvement

Une cellule d'accompagnement des personnels qui participent au mouvement est chargée d'apporter aide et information personnalisée aux enseignants pendant la période de conception de leur projet de mobilité. La cellule d'accueil est à votre disposition pour toute information de 9h à 12h et de 13h à 18h30 :

- ◇ par téléphone : 05.16.52.68.38 ou 05.16.52.68.35,
- ◇ par courriel : mouvement1D17@ac-poitiers.fr.

1.A. L'accès au mouvement 1D

Avant de saisir vos vœux, n'oubliez pas de prendre connaissance des particularités de certains postes signalés en annexes.

Vous pouvez vous connecter à MVT1D (mouvement 1er degré) par lprof sur votre bureau virtuel avec l'adresse suivante :

<https://intranet.in.ac-poitiers.fr/lprof/servletiprofe>

- ◇ Cliquez sur **Les services** pour accéder à la page vous informant des différents services intranet.
- ◇ Cliquez sur **SIAM** pour accéder à la page relative au mouvement,
- ◇ Cliquez sur **Phase intra-départementale**.

Vous avez la possibilité de mettre à jour vos vœux, les lier, les modifier ou les supprimer durant toute la durée d'ouverture du serveur.

L'utilisation de MVT1D, via l-prof et Siam, est détaillée au moyen de captures d'écran dans un documentaire mis en ligne avec les annexes et listes des postes et groupes de postes.

1.B. La saisie des vœux

La liste des postes vacants, susceptibles d'être vacants et bloqués peut être consultée sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Charente Maritime et sur l'intranet.

La saisie des vœux est réalisée pendant la période d'ouverture du serveur et s'effectue **par ordre de priorité** en mentionnant le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste ou groupe de poste) et le classement des supports au sein des vœux de groupes. Le libellé du poste ou groupe s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à votre demande).

Les personnels qui renoncent au départ à la retraite ou à une permutation avant l'ouverture du serveur, qui ont administrativement perdu leur affectation pour la rentrée suivante mais souhaitent la conserver, doivent en informer la Diper par courrier électronique **au plus tard le 10 avril 2026**, quelle que soit la nature du poste occupé, poste à profil compris.

Remarques préalables :

Les enseignants titulaires d'un poste ne doivent pas le redemander dans leur liste de vœux. En effet, si malgré cette mise en garde certains enseignants positionnent le poste qu'ils occupent dans leur liste de vœux, même en vœu lié, ce vœu et le(s) suivant(s) ne seront pas traités (les vœux des participants au mouvement étant traités dans l'ordre de leur rang de classement). Toutefois s'ils formulent un vœu sur un groupe dont relève le poste qu'ils occupent, le vœu sur leur poste ne sera pas traité mais les postes suivants au sein du groupe le seront.

Tous les enseignants, qu'ils soient titulaires d'un poste ou participants obligatoires, peuvent formuler des vœux de poste et des vœux de groupe de postes, panachés ou non, classés par ordre préférentiel, dans la limite de 70 vœux.

1.B.1. Les vœux de poste ou famille de postes

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants peut être consultée dans MVT1D avec des critères de tri et est publiée intégralement en ligne.

Un vœu de poste (ou famille de postes) est un vœu sur une nature de support, dans une école ou un établissement du second degré. Il concerne des postes uniques (ex. une direction d'école) ou multiples (ex. les adjoints élémentaires d'une école).

1.B.2. Les vœux de groupes de postes

La liste des groupes de postes peut être consultée dans MVT1D avec des critères de tri et est publiée intégralement en ligne.

Les groupes incluent des familles de postes et relèvent de deux catégories.

Les groupes AC (assimilés communes) concernent une ou plusieurs familles de postes au sein d'une même commune. Ils ouvrent droit aux majorations de barème liées à la commune (rapprochement de conjoint...) et sont de deux natures.

- ◇ 1 - Sur les grosses communes, un seul type de poste (ex. adjoint élémentaire à La Rochelle). Les familles de poste sont par défaut classées par ordre alphanumérique de nature de support.
- ◇ 2 - Sur les petites communes, plusieurs types de postes (ex. adjoint et direction à Ballon). Les familles de postes sont classées par défaut par ordre alphanumérique de nature de support puis code établissement.

Les groupes A (autres) concernent des familles de postes au sein d'une circonscription.

- ◇ 3 - Sur les circonscriptions, un seul type de poste (ex. adjoint élémentaire de la circonscription de Saintes). Les familles de postes sont par défaut classées par ordre alphanumérique de code établissement.

Dans un groupe de postes, les familles de postes sont classées par défaut. **Elles peuvent être réordonnées par les participants, à leur gré, dans leur ordre préférentiel**, lequel constitue un sous-rang de vœu. Aucune famille de postes ne peut cependant être exclue d'un groupe. A défaut d'intervention des candidats lors du vœu, c'est le classement par défaut qui prévaut pour l'algorithme d'affectation.

Certains groupes portent la mention **MOB** dans MVT1D. Ils sont surlignés en jaune sur la liste publiée. Ce sont pour chaque circonscription les groupes de postes ECMA, ECEL, TR, TS et directeurs de 1 à 9 classes.

Les participants obligatoires doivent formuler au moins 3 vœux de groupe MOB.

Si ces vœux de groupe MOB ne sont pas formulés, un message de ce type apparaît :

« Attention, votre demande est incomplète en l'état ».

Vous serez affecté(e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département :

- En cas d'absence de vœu
- En cas de non respect du nombre minimum de vœu de groupe MOB si vos vœux ne sont pas satisfaits.

Cela signifie qu'à l'issue de la phase algorithmique sur les vœux de familles de poste et de groupes de poste, les participants obligatoires **qui n'ont pas obtenu d'affectation sont affectés à titre provisoire (sauf exception citée au point 1.B.10 et 1.B.12) en phase d'extension sur un poste resté vacant dans le département**, dans le cadre du mouvement informatisé.

Aussi afin d'accroître les possibilités pour un participant obligatoire d'accéder à un poste souhaité, il est conseillé de formuler un maximum de vœux.

1.B.3. Le choix des vœux

Si vous souhaitez bénéficier de l'élément de barème lié au caractère répété de la demande, votre 1^{er} vœu doit **impérativement** porter sur un vœu de poste. Les vœux de groupe n'ouvrent pas droit à cette majoration de barème.

Dans quel ordre enregistrer les vœux ?

Formuler un vœu de poste dans une école (fonction et école que l'on privilégie) puis, par défaut et ensuite, faire un vœu de groupe incluant ce poste, est correct.

Formuler un vœu de groupe, puis ensuite sur un ou plusieurs postes déjà inclus dans ce groupe est inutile. La redondance n'augmentera pas les chances d'obtenir le(s) poste(s) concerné(s).

Faut-il privilégier une liste de vœux sur une famille de postes ou le vœu de groupe ?

Il est possible d'effectuer un vœu de groupe ou d'énumérer les postes désirés.

Si tous les postes inclus dans le groupe vous intéressent, mieux vaut effectuer le vœu de groupe puis classer les postes au sein du groupe. A barème égal, tous les postes auront ainsi le même rang (puis un sous-rang différent) ; alors que les vœux de postes individuels ont tous un rang différent, chacun ayant moins de chance d'être obtenu que le précédent par ce discriminant.

Si l'un des postes inclus dans le groupe ne vous intéresse pas du tout (fonction, géographie), mieux vaut ne pas demander le vœu de groupe et lister les postes souhaités un par un puisqu'il n'est pas possible de retirer un poste d'un groupe.

1.B.4. Les vœux liés

Les vœux peuvent être liés avec ceux d'un(e) unique autre collègue. Cette procédure n'est pas réservée aux couples et aucune pièce justificative n'est demandée. Les vœux liés et non liés peuvent être panachés.

Exemple 1 : l'enseignant A lie son vœu n°1 avec le vœu n°4 de l'enseignant B. L'enseignant B doit lier son vœu n°4 au vœu n°1 de l'enseignant A.

N.B. : attention au nombre de supports dans les cas de vœux liés.

Exemple 2 : les enseignants C et D lient leurs vœux sur le même poste de direction. Les deux ne pouvant obtenir le poste unique, aucun ne l'obtient.

Exemple 3 : les enseignants E et F demandent un support d'adjoint élémentaire dans une école où l'un est vacant, deux autres susceptibles de l'être. Leurs vœux ne peuvent être satisfaits que si l'un des supports non vacants se libère lors de la procédure d'affectation.

Satisfaction des vœux liés

Les vœux liés sont traités uniquement dans le cadre de la liaison demandée.

Exemple 4 : les enseignants G et H ont lié leur vœu n°1. L'enseignant G pourrait obtenir son vœu n°1 au barème, mais l'enseignant H ne le peut pas. Dans ce cas, ni l'enseignant G ni l'enseignant H n'obtiennent leur vœu n°1 et les vœux suivants sont étudiés.

Exemple 5 : les enseignants I et J n'ont lié que leurs vœux n°2 et n°3, pas leurs vœux n°1, n°4... L'enseignant I est retenu sur son vœu n°1 non lié. L'enseignant J, non retenu sur son vœu n°1, ne peut être affecté que sur les vœux n°4 et suivants non liés avec ceux de l'enseignant I.

1.B.5. Confirmation de vœux

Un premier accusé de réception est mis à votre disposition, dans le mouvement intra-départemental, le 27 avril 2026 après clôture du serveur. Il récapitule les vœux, pas les barèmes et bonifications.

Les participants peuvent s'ils le souhaitent le signer et le retourner, exclusivement par courrier électronique à l'adresse mouvement1d17@ac-poitiers.fr.

1.B.6. Annulation de vœux

L'annulation de la participation au mouvement, ou d'un vœu en cas d'erreur de saisie, peut être formulée exclusivement par courrier électronique à l'adresse mouvement1d17@ac-poitiers.fr dans un délai de 48 h après l'envoi de ce premier accusé de réception, soit jusqu'au **29 avril 2026**.

1.B.7. Modification de vœux

Les modifications de vœux doivent être dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant
- Cas médical aggravé d'un des enfants
- Mutation du conjoint

Elles doivent être déposées par courrier électronique à l'adresse mouvement1d17@ac-poitiers.fr au plus tard le **22 mai 2026**.

1.B.8. Demande tardive de mutation

Les demandes tardives de mutation doivent être justifiées par l'un des motifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant
- Cas médical aggravé d'un des enfants
- Mutation du conjoint

Elles doivent être déposées par courrier électronique à l'adresse mouvement1d17@ac-poitiers.fr au plus tard le **11 mai 2026**.

1.B.9. Contestation des éléments de barème

Un second accusé de réception est mis à votre disposition dans le mouvement intra-départemental après saisie des points déclaratifs le 12 mai 2026.

Les enseignants ont jusqu'au **27 mai 2026** délai de rigueur pour se rapprocher de la Diper, en cas de contestation et envoi éventuel de pièces justificatives pour fiabiliser leur barème, exclusivement par courrier électronique à l'adresse mouvement1d17@ac-poitiers.fr.


1.B.10. Les modalités d'affectation

Après publication des résultats du mouvement, tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne peut être annulée, quels qu'en soient les motifs.

Les arrêtés de nomination sont mis à disposition des enseignants sous une forme dématérialisée, ou à défaut adressés aux enseignants par voie postale.

Le mouvement informatisé permet des affectations à titre définitif, sauf dans deux cas pour lesquels la nomination est prononcée à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire :

- ◇ si l'enseignant ne détient pas les titres ou diplômes nécessaires pour certains postes à exigences particulières (cf annexe 1) ou,
- ◇ quand un participant obligatoire obtient un poste non demandé en vœu de poste ou de groupe de postes (à condition qu'il ait émis au moins trois vœux de groupe MOB).

 Le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœux ou qui n'a obtenu aucun vœu, et qui n'a pas émis au moins trois vœux de groupe MOB, est obligatoirement affecté à titre définitif sur un poste qu'il n'a pas demandé.

1.B.11. Le classement des participants

Les candidats sont classés dans l'ordre des priorités puis par barème.

Les priorités concernent les titulaires des titres nécessaires pour l'obtention du poste à titre définitif (pour les postes à exigence particulière), les candidats à ces titres (s'il y a lieu) puis tous les enseignants sans titre.

Elles concernent aussi, en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, et comme détaillé au point 2.D, les enseignants qui réintègrent suite à congé parental, congé de longue durée ou détachement.

Les enseignants impactés par des **mesures de carte scolaire** sont **prioritaires** pour une affectation :

- ◇ dans une école de la commune d'implantation du poste de départ si elle compte plusieurs écoles,
- ◇ dans une commune du RPI impacté si l'école est implantée dans un RPI,
- ◇ dans les écoles des communes limitrophes si le poste est implanté dans une commune avec une seule

- ◇ école hors RPI,
- ◇ à défaut dans les communes les plus proches sur tout support, sauf poste à exigence particulière si l'agent n'est pas titulaire du titre requis.

1.B.12. Les étapes prévues dans l'outil MVT1D

Le mouvement informatisé se déroule en deux étapes :

Étape 1

Les candidats dont un vœu de poste ou de groupe de postes est satisfait sont affectés à titre définitif.

Sur un poste à exigence particulière, ils sont affectés à titre provisoire s'ils ne détiennent pas le titre nécessaire.

Les participants facultatifs qui n'obtiennent aucun de leurs vœux sont maintenus sur leur poste.

Les participants obligatoires qui n'obtiennent aucun de leurs vœux passent à l'étape 2.

Étape 2

Les participants obligatoires sont affectés à titre provisoire pour l'année 2026-2027 sur tout support restant à pourvoir dans le département à l'issue de l'étape 1. Ils sont affectés à titre définitif en cas de défaut de trois vœux de groupe MOB.

1.C. Après le mouvement informatisé

1.C.1. Le volontariat en enseignement inclusif, adapté ou spécialisé (EI)

Il intervient après la phase du mouvement informatisé et en amont des affectations de juillet et permet d'affecter en EI, à titre provisoire, en priorité des volontaires qui libèrent les supports dont ils sont titulaires pour les affectations de juillet.

Les candidats qui répondent à l'appel à volontaires sont classés dans l'ordre suivant :

- ◇ Titulaires d'un poste hors EI,
- ◇ Intégrés dans le département après le mouvement informatisé,
- ◇ Titulaires d'un autre support EI.

Le discriminant ensuite utilisé est le barème du mouvement informatisé.

Les enseignants retenus qui sont titulaires d'un poste, sont délégués en école inclusive pour l'année scolaire.

Les volontaires retenus, sans poste à l'issue du mouvement informatisé, sont nommés à titre provisoire.

1.C.2. Les affectations de juillet et septembre

Cette phase permet pour une durée limitée à l'année scolaire de :

- ◇ déléguer les titulaires de secteurs,
- ◇ affecter les volontaires sur des supports EI (cf. point 1.C.1),
- ◇ affecter les ineat ou personnels réintégrant leur fonction après le mouvement,
- ◇ traiter les recours.

1.C.3. Les modalités d'affectations en juillet et septembre

A l'exception des délégations des titulaires de secteur et des volontaires en EI, les enseignants classés par barème sont affectés en référence à leurs vœux, aux priorités légales et au barème et aux besoins en personnels dans les circonscriptions.

NB : les enseignants entrant dans le département, dont les ineat/exeat ont été prononcés, sont intégrés dans le classement au barème en prenant en considération, dans la mesure des possibilités, le vœu géographique (commune) qu'ils ont exprimé.

1.C.4. La limitation des délégations

Un enseignant titulaire d'un poste doit impérativement l'occuper.

Les seules dérogations admises sont :

- ◇ Temps partiel de droit sur un poste de titulaire remplaçant : compte tenu des nécessités de service, l'exercice des fonctions de remplacement est difficilement compatible avec un temps partiel. L'enseignant doit, pour exercer ce type de fonction, renoncer au temps partiel sur autorisation.

- ◇ Pour raison de service, temps partiel sur autorisation sur un poste en enseignement inclusif.
- ◇ Pour les candidats au Cappei (stagiaires et candidats libres) qui conservent leur poste à titre définitif dans la limite de deux ans et sont délégués sur le poste spécialisé correspondant au titre préparé.
- ◇ Pour les volontaires en enseignement inclusif titulaires d'un poste définitif.
- ◇ Dans l'intérêt du service, à la demande de l'administration.

1.C.5. La perte du poste obtenu à titre définitif

- ◇ Les enseignants qui ont déposé un dossier de retraite ou obtenu une permutation perdent leur poste. L'enseignant qui annule départ en retraite ou permutation sans en informer la Diper dans les délais mentionnés au 1.B, est affecté par l'administration sur un poste ou service non pourvu.
- ◇ Les enseignants placés en position de disponibilité ou de détachement, que ce soit pour une affectation à l'étranger ou pour une nomination dans un autre cadre d'emploi, perdent également le bénéfice de leur poste à titre définitif.
- ◇ Les enseignants placés en congé parental ou en congé de longue durée, perdent leur affectation à titre définitif au plus tôt au terme de la fin de l'année scolaire en cours plus une année scolaire.

2. LES PARTICIPANTS

2.A. Les participants obligatoires

Les enseignants dans les situations ci-après **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- ◇ Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire,
- ◇ Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (cf. point 2.F),
- ◇ Les enseignants intégrant le département à la suite du mouvement interdépartemental,
- ◇ Les enseignants reprenant leurs fonctions à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé longue durée¹,
- ◇ Les enseignants stagiaires au 01-09-2025,
- ◇ Les enseignants ayant renoncé à leur poste,
- ◇ Les enseignants retenus sur des formations Cappei.

En cas de renonciation de poste :

- ◇ L'enseignant qui renonce à son poste obtenu à titre définitif participe au mouvement sans bonification de points au titre de la perte de ce poste.

Cette renonciation doit parvenir à la Diper au plus tard le **3 avril 2026** par courrier électronique exclusivement à l'adresse mouvement1d17@ac-poitiers.fr pour que le poste soit signalé comme vacant au mouvement.

- ◇ L'enseignant qui renonce à son poste pour raison sociale ou médicale peut, en amont du mouvement, soumettre son cas au médecin de prévention ou service social qui émettra un avis sur une éventuelle bonification.

2.B. Les participants facultatifs

Tous les enseignants, nommés à titre définitif et en activité au 1er septembre peuvent, s'ils désirent changer de poste, participer au mouvement départemental. S'ils n'obtiennent aucun vœu, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

2.C. Les stagiaires et néo-titulaires

2.C.1. Les stagiaires au concours de recrutement 2026

Les candidats admis aux concours (licence et master) ne participent pas à la procédure collective d'affectation. Des postes sont réservés en amont des opérations du mouvement. Ils sont affectés en fonction de leur rang de classement aux concours.

2.C.2. Les contractuels alternants à la rentrée 2026

Les étudiants qui préparent le concours de professorat des écoles et sont employés dans le cadre d'un contrat en alternance, sont affectés sur des fractions de postes également réservées en amont des opérations du mouvement.

2.C.3. Les titulaires première année (T1)

Les enseignants stagiaires en 2025-2026 **participent obligatoirement au mouvement** dans les mêmes conditions que l'ensemble des enseignants 1er degré du département. En cas de titularisation, l'enseignant occupe le poste obtenu au mouvement.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage en 2026-2027, l'enseignant est affecté sur un support réservé aux stagiaires, il perd le bénéfice du poste obtenu au mouvement.

¹ Les enseignants en congé parental ou congé longue durée perdent leur poste au terme d'un an de congé. Les enseignants en congé longue durée doivent solliciter leur réintégration auprès du conseil médical départemental, au moins 2 mois avant la reprise effective de leurs fonctions, ceux et celles en disponibilité doivent fournir un certificat médical en appui de leur demande de réintégration.

2.D. Les enseignants concernés par une réintégration

Les enseignants en réintégration doivent obligatoirement participer au mouvement (cf 2A).

2.D.1. A l'issue d'un détachement ou congé parental

Leur demande est traitée hors barème, en priorité si elle porte sur tout poste vacant (hors poste à exigence particulière pour l'agent qui n'est pas titulaire du titre requis), au sein de la commune du dernier support occupé à titre définitif au moment du départ, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

2.D.2. A l'issue d'un congé longue durée

La demande de ces enseignants est traitée sur la base des informations émises par le service de médecine de prévention. Il est tenu compte des postes vacants au sein de la commune du dernier support occupé ou de la commune dont ils doivent se rapprocher ou, si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune, dans la plus proche.

2.D.3. A l'issue d'une disponibilité

Que la disponibilité ait été de droit ou non, ces enseignants sont traités au barème.

2.E. La situation des psychologues de l'éducation nationale

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PsyEN (cf. annexe LDG mobilité 2nd degré), ou au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1er degré.

En cas d'obtention d'une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du 1er degré, il est mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraîne l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels enseignants du 1er degré.

2.F. Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire

2.F.1. La règle

Ne sont concernés que les **enseignants nommés à titre définitif**. Tout poste de décharge totale est assimilé à un poste d'adjoint.

L'enseignant déjà touché par une mesure de carte scolaire cumule son ancienneté dans le poste actuel avec son ancienneté dans le poste précédent. Toutefois s'il a muté à sa demande entre temps, seule la dernière ancienneté compte.

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire reçoit un courrier. Il doit au mouvement mettre son **poste en vœu n°1**, pour l'obtenir en priorité sur ses collègues au cas où un support de la même nature se libère au mouvement.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est désigné par l'administration dans les conditions décrites ci-après.

2.F.2. École maternelle ou élémentaire

Est par principe touché par la mesure de carte scolaire **l'adjoint nommé à titre définitif ayant la plus faible ancienneté** réelle ou cumulée (si le poste actuel a déjà été obtenu à la suite d'une mesure de carte scolaire) au sein de l'école.

Si deux adjoints ont la même ancienneté dans l'école, les critères pour les départager sont l'ancienneté dans la fonction d'enseignant du premier degré, le grade, l'échelon puis l'antériorité des services dans la fonction publique en cas d'égalité persistante.



Si la personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une reconnaissance de travailleur en situation de handicap, c'est le collègue suivant avec la plus faible ancienneté qui est touché par la mesure.

2.F.3. École primaire ou RPI

L'identification de la personne touchée par la mesure de carte scolaire se fait en fonction de la nature du poste faisant l'objet de la mesure (adjoint élémentaire, adjoint maternelle).

2.F.4. L'enseignant désigné par l'administration peut laisser sa place à un volontaire

Dans ce cas, l'enseignant qui souhaite participer au mouvement peut se prévaloir de la mesure de carte scolaire. Il doit signer l'accusé de réception adressé à son collègue et sa situation est examinée comme celles des adjoints contraints à demander leur mutation.

Si deux ou plusieurs adjoints se déclarent volontaires, est retenu celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus importante.

NB : dans une école primaire ou un RPI, le volontaire doit être titulaire de la même nature de support que celui faisant l'objet de la mesure.

2.F.5. Les cas particuliers

Les directrices et directeurs

Une fermeture de classe qui affecte la situation indiciaire ou de décharge de l'enseignant affecté sur le poste de direction lui permet de participer au mouvement et bénéficier de la majoration pour mesure de carte scolaire.

La fermeture de poste annulée à la rentrée

L'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est prioritaire pour revenir sur son poste, si ce dernier est recréé.

La transformation d'un poste

L'enseignant affecté à titre définitif sur un poste entier, qui se transforme en poste fractionné suite à une mesure de carte scolaire, bénéficie de la bonification de barème.

Quand un poste fractionné, attribué à titre définitif, est modifié à 50 % de sa composition, l'enseignant titulaire bénéficie de la bonification de barème.

Lorsque la modification des postes fractionnés a pour conséquence une augmentation de la quotité de titulaire remplaçant, l'enseignant concerné bénéficie d'une mesure de carte scolaire.

Hors RPI

La fusion d'écoles

L'enseignant maintenu dans la fonction de direction des écoles fusionnées est celui dont l'affectation est la plus ancienne sur ce support. Le second collègue est réaffecté sur un support d'adjoint de l'école fusionnée ; il peut participer au mouvement avec une majoration de barème. Il a priorité pour être affecté sur la direction des écoles fusionnées, demandée en premier voeu, si le poste se libère au mouvement.

En cas de fermeture d'une classe dans l'école, cette réaffectation est réalisée au détriment d'un collègue titulaire d'un support d'adjoint. Ce dernier bénéficie alors aussi de la majoration de barème.

L'enseignant réaffecté sur un poste d'une autre nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation ouvre droit au bénéfice de la bonification de barème.

La scission d'école

En cas de scission d'école, les adjoints titulaires d'un poste sont réaffectés dans la nouvelle organisation par anticipation.

- ◇ L'enseignant réaffecté sur un poste de même nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fait sans bonification de barème.
- ◇ L'enseignant réaffecté sur un poste d'une autre nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation ouvre droit au bénéfice de la bonification de barème.

La fermeture d'école

Les adjoints et le directeur doivent participer au mouvement, avec un barème bonifié.

En RPI

En cas d'évolution de structure telle qu'une dissolution d'un RPI, une fusion d'écoles ou scission d'école ou une sortie de RPI, les adjoints titulaires d'un poste sont réaffectés dans la nouvelle organisation du RPI par anticipation.

- ◇ L'enseignant réaffecté sur un poste de même nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fait sans bonification de barème.
- ◇ L'enseignant réaffecté sur un poste d'une autre nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation ouvre droit au bénéfice de la bonification de barème.

La fermeture d'école

Le directeur a priorité pour être réaffecté par anticipation sur un poste d'adjoint du RPI modifié. Il a également la possibilité de participer au mouvement et bénéficie de la bonification pour mesure de carte scolaire.

3. LES POSTES

Tous les postes sont numérotés et susceptibles d'être demandés. Les postes vacants sont signalés dans une colonne. Certains postes sont inaccessibles (réservés pour les stagiaires, stagiaires Cappei ou Cafipemf). Quand le poste est unique et inaccessible, aucun vœu ne pourra être formulé ni satisfait.

Sont pourvus à titre définitif les postes publiés vacants avant la clôture du serveur, les postes devenus vacants entre la clôture du serveur et le processus du mouvement ainsi que les postes susceptibles d'être vacants, libérés lors de ce processus.

L'annexe 1 récapitule, pour chaque code support, la nature des fonctions exercées et les titres nécessaires pour y être affecté à titre définitif ou provisoire.

3.A. Les postes ordinaires

3.A.1. Les postes sans qualifications particulières

Les postes suivants : direction 1 classe élémentaire ou maternelle (chargé d'école), adjoint élémentaire ou maternel, titulaire remplaçant, titulaire de secteur, décharges de direction totale, ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous.

3.A.2. Les postes en réseaux d'éducation prioritaire (REP, REP+) et quartiers politiques de la ville (QPV)

Ces nominations (à l'exclusion des supports profilés) s'inscrivent dans le cadre général du mouvement. Les candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer aux spécificités des projets pédagogiques de ces écoles.

3.A.3. Les postes fractionnés

Les postes fractionnés, composés de supports pérennes et pourvus à titre définitif sont neutralisés et transformés en postes de titulaire de secteur s'ils sont libérés.

À l'issue du mouvement informatisé d'autres postes fractionnés, constitués par les décharges institutionnelles, compléments de temps partiels, allègements de service, décharges syndicales... sont pourvus par la délégation des titulaires de secteur (cf. point 3.A.5), en juillet ou septembre.

La quotité de travail octroyée aux enseignants affectés sur postes fractionnés résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées travaillées dans les écoles *au sein desquelles* ils interviennent. Au besoin, s'y ajoute un service de titulaire remplaçant correspondant aux demi-journées *non dédiées au complément de service* d'un collègue.

Dans le cas de complément de service d'un 50, 60, 70 ou 80%, la durée de travail peut être annualisée.

Exemple :

L'enseignant à 80% libère 20% de service. Son lundi libéré correspond à 25% de service. Il devra travailler autant de lundis que nécessaire pour travailler 5% de plus.

L'enseignant qui complète son service sera libéré de ce service ces lundis-là.

3.A.4. Les titulaires remplaçants - TR

Les titulaires remplaçants ont vocation à effectuer la suppléance de n'importe quel type de congé ou d'absence, quelle qu'en soit la durée, et à intervenir **dans tout type de classe et dispositif d'enseignement** (y compris UPE2A, enfants du voyage, classe spécialisée...). Ils interviennent prioritairement dans leur circonscription de rattachement et, selon les nécessités de service, dans toute école ou tout établissement du département, en respectant un principe de proximité par rapport à l'école à laquelle ils sont rattachés.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. A cette fin, les enseignants

exerçant à temps partiel affectés sur un support de titulaire remplaçant sont délégués sur un autre support (cf 1.C.4).

3.A.5. Les titulaires de secteur – TS

Ces postes sont affichés dans l'application MVT1D comme étant rattachés à une école ou un établissement.

En cas de délégation sur un poste entier, le rattachement administratif est temporairement interrompu le temps de la délégation.

En cas de délégation sur un poste fractionné, un rattachement administratif temporaire est enregistré. Il est sans effet sur le rattachement administratif définitif.

Les personnels affectés sur ces supports sont délégués tous les ans en juillet ou septembre, prioritairement dans la circonscription sur un support entier libéré ou fractionné constitué par des décharges, temps partiels, allègements..., en enseignement ordinaire ou inclusif, le plus proche de l'école de rattachement si la quotité de service le permet.

Ces délégations, limitées au plus à l'année scolaire, ne sont pas systématiquement reconduites sur les mêmes supports d'une année à l'autre. Dans l'hypothèse où aucun support ne serait à pourvoir à la rentrée suivante, un titulaire de secteur peut être délégué sur un poste de titulaire remplaçant.

3.A.6. Les postes en école primaire

Dans tous les cas **l'enseignant qui obtient la direction de l'école au mouvement est en charge de la classe libérée par son prédécesseur.**

Les enseignants postulant sur un poste de direction, d'adjoint maternel ou élémentaire dans une école primaire peuvent utilement se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de classe du ou des poste(s) sur le(s)quel(s) ils postulent et sur le(s)quel(s) ils sont susceptibles d'exercer.

3.A.7. Les postes à bonification particulière

Les postes figurant sur les annexes 4, 5, 6 et 7 ouvrent droit à une bonification de barème, se reporter aux points 4.A.6 et suivants relatifs au barème.

3.B. Les postes à exigence particulière

Ils sont publiés et pourvus au mouvement mais nécessitent un titre particulier ou une inscription sur liste d'aptitude pour être obtenus à titre définitif. Le recrutement sur ces postes nécessite une vérification préalable de la compétence détenue, la sélection des candidats retenus se faisant au barème.

3.B.1. La direction d'école ordinaire 2 classes et plus

En application de la loi 2021-1716 du 21 décembre 2021, l'inscription sur la liste d'aptitude de direction d'école à 2 classes et plus n'est plus définitive pour l'ensemble de la carrière. Les candidats à un poste de direction doivent être inscrits sur la liste d'aptitude départementale établie au titre de l'année du mouvement ou les deux années précédentes.



Les participants inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école (LADE) antérieure peuvent solliciter leur réinscription via l'application si au moins un poste de direction figure dans leur liste de vœux de postes ou groupes de postes. La réinscription sera automatique pour ceux qui auront exercé la fonction de direction d'une école 2 classes et plus, au moins pendant trois ans.

Les postes de direction peuvent être pourvus à titre provisoire par des enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 2026 et ayant formulé des vœux pour des postes de direction participeront au mouvement conjointement avec les directeurs et directrices d'école actuellement en fonction et candidats à une mutation.

3.B.2. Le poste d'adjoint en enseignement adapté et spécialisé

Les enseignants sollicitant un poste dans un établissement d'enseignement adapté spécialisé (Segpa ou Erea)

ou un poste en établissement spécialisé (IEM, IME, ITEP...) prendront contact avec les directeurs d'établissement ou le coordonnateur de l'unité d'enseignement afin de connaître les particularités du service.

Affectations à titre définitif

Pour être affecté sur un poste d'enseignement adapté ou spécialisé (SDEI) à titre définitif, il est nécessaire d'être titulaire du Cappei. Les titulaires du CAEI, Capsais ou Capa-SH sont réputés avoir le Cappei.

Une priorité de nomination est attribuée pour les personnels présentant le parcours spécifique correspondant au support d'affectation.

Affectations à titre provisoire, transformées en titre définitif dès validation du Cappei

Les enseignants retenus pour la formation Cappei 2026-2027

Ils doivent participer au mouvement sur des supports correspondant au parcours spécifique préparé. Ceux qui sont titulaires d'un autre support le conservent et sont délégués sur le poste spécialisé. Ils pourront être titularisés sur ces supports après obtention du Cappei.

Les enseignants en formation Cappei 2025-2026

Ceux qui ont obtenu un poste au mouvement informatisé 2025 sont reconduits par anticipation en 2026-2027 sur ce poste. Ils peuvent participer au mouvement, uniquement sur des postes de la même professionnalisation, dans l'hypothèse d'une non validation du Cappei.

Ils devront préciser au service du personnel qui les sollicitera s'ils souhaitent être titularisés sur le support qu'ils occupent, après obtention du Cappei.

Ceux qui ont été affectés après le mouvement informatisé 2025 sur un poste libéré, parfois non vacant, doivent participer au mouvement, uniquement sur des postes de la même professionnalisation, dans l'hypothèse d'une non validation du Cappei.

Ils devront également préciser au service du personnel s'ils souhaitent être titularisés sur le poste du mouvement 2026 après obtention du Cappei.

Affectations à titre provisoire

Les enseignants sans titre sont affectés à titre provisoire.

Les priorités d'affectation sur les supports spécialisés

Les candidats sont affectés **dans l'ordre suivant, puis par barème** :

- ◇ Enseignants titulaires d'un titre spécialisé au 01-09-2026 dans la professionnalisation du poste,
- ◇ Enseignants titulaires d'un titre spécialisé au 01-09-2026 dans une autre professionnalisation.
- ◇ Enseignants en formation Cappei dans la professionnalisation du poste.
- ◇ Enseignants justifiant de compétences particulières.

Les enseignants qui font valoir des compétences sont prioritaires sur ceux qui n'ont pas de titre spécialisé. Ils doivent adresser à la Diper les diplômes qu'ils veulent faire valoir.

- ◇ Supports - troubles auditifs (ex option A) : les candidats devront justifier du niveau A1 en langue des signes françaises (LSF) ;
- ◇ Supports - troubles de la fonction visuelle (ex option B) : les candidats devront justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents, préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle ;
- ◇ Enseignants sans titre ni diplôme, y compris candidats libres au Cappei.

3.B.3. La fonction de maître formateur

Ce type de fonction nécessite la possession du Cafipemf au 01-09-2026.

Affectations à titre définitif

Enseignants titulaires du Cafipemf. Ils sont prioritaires.

Affectations à titre provisoire, transformées en titre définitif dès validation du Cafipemf

Enseignants en cours d'admission au Cafipemf.

Les candidats de l'année en cours à l'admission au Cafipemf sont affectés à titre provisoire, par délégation s'ils sont déjà titulaires d'un poste. En cas d'obtention du Cafipemf, l'affectation est transformée à titre définitif, sinon ces personnels reprennent le poste dont ils sont titulaires ou, s'ils ne sont pas titulaires d'un poste, restent sur le poste obtenu, temporairement transformé en support d'adjoint.

Dans des circonscriptions où les maîtres formateurs ne sont pas en nombre suffisant, des postes d'adjoints (ECMA ou ECEL), pourvus à titre définitif par des personnels volontaires, titulaires d'un Cafipemf, pourront être transformés en postes de maîtres formateurs après le mouvement. Ce réencodage du poste sera validé ultérieurement en CDEN.

3.B.4. Les écoles comptant des postes particuliers

Écoles dans lesquelles est implantée une unité locale pour l'inclusion scolaire (Ulis)

L'attention des enseignants qui auraient l'intention de demander un poste de direction ou d'adjoint implanté dans une école dotée d'une Ulis est attirée sur la nécessaire collaboration de tous les enseignants de l'école à l'inclusion des élèves admis dans l'Ulis (cf. Annexe 3).

École primaire Beauregard de La Rochelle

Cette école compte 2 classes maternelles pouvant accueillir des enfants déficients auditifs.

3.C. Les postes à profil

Les postes à profil nécessitent l'adéquation poste/profil la plus étroite, dans l'intérêt du service. Pourvus hors barème et hors mouvement, ils font l'objet d'un appel à candidatures avec publication d'une fiche de poste.

3.C.1. Les PoP, postes à profil ouverts au mouvement national

Cette procédure, préalable aux mouvements interdépartemental et départemental, suit les règles et le calendrier établi par le ministère. Les enseignants affectés à titre définitif sur ces postes doivent l'occuper au moins trois ans en activité (toute interruption pour congé parental, ... repousse le délai d'une durée égale).

Une participation au mouvement départemental avant échéance de ce délai est neutralisée par le service.

3.C.2. Les PAP, postes à profils ouverts au mouvement départemental

Les fiches de poste publiées lors des appels à candidatures précisent notamment les conditions requises pour être recruté.

Les candidats adressent par courrier électronique, aux adresses mentionnées sur la fiche de poste, une lettre de motivation visée par leur IEN et un CV. Une liste des candidats, retenus et classés par une commission d'entretien, est arrêtée par le directeur académique de l'éducation nationale afin de constituer un vivier pour chaque nature de support. A classement égal, les candidats qui font valoir une situation relevant d'une priorité légale sont prioritaires.

Lorsqu'un support se libère, il est proposé aux candidats retenus, dans l'ordre de leur classement par AGS, jusqu'à ce que l'un d'eux l'accepte.

Tout candidat accepté sur un poste à profil, en amont du mouvement départemental, libère le poste dont il est titulaire, sauf dans le cas d'une délégation en attente de validation d'un titre ou d'une affectation définitive (ex. en milieu carcéral).

Par défaut de vivier, ou en cas de support libéré à l'improviste, un appel à candidature peut être réalisé à tout moment en cours d'année.

Ces postes, énumérés en annexe 8, sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions du directeur académique de l'éducation nationale.

4. LE BAREME

Les priorités légales, dont la valorisation est strictement supérieure à tout autre élément du barème, sont issues de l'article L512-19 du code général de la fonction publique et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 :

- ◇ l'expérience et le parcours professionnel : ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré et échelon, exercice en EI sans certification ; exercice dans la fonction de direction ou chargé d'école ; maintien sur le poste de direction ; exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP, REP+, politique de la ville au terme de l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n°10 du 8 mars 2001) ou bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement (CLA) ; exercice en école relevant du rural isolé ou rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- ◇ les situations familiales : rapprochement de conjoints séparés ; rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ;
- ◇ les situations personnelles : agent ou conjoint en situation de handicap ; enfant en situation de handicap ou gravement malade ;
- ◇ les mesures de carte scolaire ;
- ◇ le renouvellement du premier vœu.

Des critères départementaux ont été retenus :

- ◇ les charges de famille ;
- ◇ situation médicale ou sociale d'une exceptionnelle gravité.

Certains éléments de barème sont calculés automatiquement, d'autres sont déclaratifs. L'annexe 11 complétée et les pièces justificatives doivent être adressées à la Diper, exclusivement par courrier électronique à l'adresse mouvement1D17@ac-poitiers.fr.

4.A. L'expérience et le parcours professionnel

4.A.1. Ancienneté de service

L'ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent au 01-09-2025, augmentée de 5 points.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique dans la limite d'une durée de 5 ans.

4.A.2. Grade et échelon

L'échelon est apprécié

- au 31 août de l'année N-1 en cas de promotion ou avancement
- au 1^{er} septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1

Grades et échelons			Nombre de points
PE classe normale	PE hors classe	PE classe ex	
1			0,5
2			1
3			1,5
4			2
5			3
6			4
7			5
8			6
9	1		8
10	2		10
11	3	1	12

Grades et échelons			Nombre de points
PE classe normale	PE hors classe	PE classe ex	
	4	2	14
	5	3	16
	6	4	18
	7	5	21

4.A.3. Exercice en SDEI

Ces points concernent les personnels non spécialisés affectés au mouvement précédent sur un poste relevant de l'enseignement inclusif, avec volontariat ou pas et quels que soient le poste et la quotité de service. La majoration n'est pas accordée aux personnels dont l'affectation a été révisée à leur demande.

Années d'ancienneté	Nombre de points
1 an	6
2 ans	7
3 ans	8
4 ans	9
5 ans	10
6 ans	11
7 ans et plus	12

4.A.4. Fonction de direction d'école

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé à titre définitif par l'enseignant au moment de la participation au mouvement.

Années d'ancienneté	Nombre de points
Moins de 3 ans	0
3 ans et plus	6

4.A.5. Faisant fonction de direction d'école

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé, à titre provisoire ou par délégation, par l'enseignant au moment de la participation au mouvement s'il est retenu sur la liste d'aptitude de direction. Ils comptent pour le maintien sur le poste de direction occupé ; pas pour les vœux suivants.

Années d'ancienneté	Nombre de points
1	6

4.A.6. Ancienneté de poste à titre définitif en éducation prioritaire REP REP + (annexe 4)

La stabilité est appréciée sur l'école du dernier poste occupé à titre définitif par l'enseignant au moment de la participation au mouvement.

Années d'ancienneté	Nombre de points
Moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

4.A.7. Ancienneté de poste à titre définitif en zone classée politique de la ville (hors Charente-Maritime)

La stabilité est appréciée sur l'école du dernier poste occupé à titre définitif, au moment de la participation au mouvement, situés en politique de la ville pour les départements concernés par l'arrêté du 16 janvier 2001 (point 2.1.2.3.1 des LDG ministérielles du 22-10-2024).

Années d'ancienneté	Nombre de points
moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

4.A.8. Ancienneté de poste à titre définitif en contrat local d'accompagnement (CLA)

La stabilité est appréciée sur l'école du dernier poste occupé à titre définitif, au moment de la participation au mouvement, en contrat local d'accompagnement pour les écoles et établissements concernés à compter du 01-09-2021.

Années d'ancienneté	Nombre de points
moins de 3 ans	0
3	6

4.A.9. Ancienneté de poste à titre définitif en zone rurale isolée en Charente-Maritime (annexes 5 et 7)

La stabilité est appréciée sur l'école du dernier poste occupé à titre définitif au moment de la participation au mouvement.

Pour les établissements de l'annexe 7, plusieurs affectations successives à titre provisoire sont également prises en compte.

Années d'ancienneté	Nombre de points
Moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

4.A.10. Ancienneté de poste à titre définitif en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement en Charente-Maritime (annexes 6 et 7)

La stabilité est appréciée sur l'école du dernier poste occupé à titre définitif au moment de la participation au mouvement (hors REP, REP+ et rural isolé).

Pour les établissements de l'annexe 7, plusieurs affectations successives à titre provisoire sont également prises en compte.

Années d'ancienneté	Nombre de points
Moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

4.B. Mesure de carte scolaire

Les agents concernés reçoivent un courrier de la Diper après les CSA/CDEN.

A cette majoration de barème sur l'ensemble des vœux s'ajoute une priorité sur les premiers vœux pour le maintien géographique dans les conditions énumérées au point 1.B.11.

Mesures concernées	Nombre de points
Carte de rentrée 2025 Carte scolaire 2026	20

4.C. Caractère répété de la demande

Cette bonification est effective depuis le mouvement de la rentrée 2019 et son ancienneté est prise en compte à compter de la deuxième participation si le vœu n°1 est identique à celui de l'année précédente, jusqu'à satisfaction de son vœu.

Seul l'établissement ou l'école est observé. Si ce 1^{er} vœu porte sur le même établissement mais pour une nature de poste différente, il est majoré. Si c'est un vœu de commune ou de circonscription, il n'est pas majoré.

Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes sont pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.

Tout changement dans l'intitulé, interruption ou annulation d'une demande déjà obtenue déclenche automatiquement la remise à zéro.

Formulation du vœu identique	Nombre de points
Première année	0
Deuxième année	5
Troisième année	5,5
Quatrième année	6
Cinquième année	6,5
Sixième année	7
Septième année	7,5
Huitième année	8

4.D. Les situations familiales

4.D.1. Au titre du rapprochement de conjoint

Une majoration est accordée, **suite à un éloignement supérieur à 30 km** (Michelin, trajet le plus court), pour les premiers vœux sur la commune du département où le conjoint exerce son activité professionnelle ou l'exerçait avant son inscription à pôle emploi. Si la commune ne compte aucune école, les points comptent sur les vœux dans une des communes limitrophes choisie par l'enseignant. Si le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation peut porter sur une commune limitrophe de ce département. En cas de poste fractionné, c'est l'éloignement moyen sur la semaine qui est calculé.

Les vœux formulés sur cette même commune, après un vœu formulé sur une autre, ne sont pas valorisés.

Ces points sont valables pour les enseignants, y compris ceux qui intègrent le département au 1^{er} septembre 2026 par permutation, mariés ou pacsés (avant la date de clôture du serveur) ou qui ont à charge un enfant reconnu par les deux parents (les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits). Les enfants à naître sont pris en compte quand le certificat de grossesse parvient au service au plus tard le jour de la clôture du serveur.

Le conjoint retraité, ainsi que le domicile familial ou le lieu de scolarisation des enfants ne sont pas pris en compte. La durée de l'éloignement est estimée au 31-08-2026, au regard des affectations antérieures de l'enseignant et son conjoint et à compter de la naissance du premier enfant pour les couples en situation de vie maritale.

Les pièces à fournir sont listées sur l'annexe 11.



Attention : les enseignants pacsés doivent présenter le récépissé du changement de situation familiale déclaré sur l'espace particulier du site impots.gouv.

Durée de l'éloignement	Nombre de points
0 an	0
1 an	7
2 ans	8
3 ans	9
4 ans	10
5 ans	11
6 ans	12
7 ans	13
8 ans	14
9 ans	15
10 ans	16
11 ans	17
12 ans	18
13 ans	19
14 ans et plus	20

4.D.2. Au titre de l'autorité parentale conjointe

Une majoration est accordée, **suite à un éloignement supérieur à 30 km** (Michelin, trajet le plus court), pour les premiers vœux sur la commune du département, résidence de l'ex-conjoint ou lieu de scolarisation de l'enfant de moins de 18 ans au 31-08-2026, dans les cas de garde alternée, garde partagée, droits de visite, y compris pour les enseignants qui intègrent le département au 01-09-2026 par permutation. Si la commune ne compte aucune école, les points comptent sur les vœux dans une des communes limitrophes choisie par l'enseignant. Si la commune est dans un département limitrophe, la valorisation peut porter sur une commune limitrophe de ce département. En cas de poste fractionné, c'est l'éloignement moyen sur la semaine qui est calculé. Les vœux formulés sur cette même commune, après un vœu formulé sur une autre, ne sont pas valorisés.

Les enfants à naître sont pris en compte quand le certificat de grossesse parvient au service au plus tard le jour de la clôture du serveur.

La durée de l'éloignement est estimée au 31-08-2026, au regard des affectations antérieures de l'enseignant et son ex conjoint et à compter de la naissance du premier enfant pour les couples en situation de vie maritale.

Les pièces à fournir sont listées sur l'annexe 11.

Durée de l'éloignement	Nombre de points
0 an	0
1 an	7
2 ans	8
3 ans	9
4 ans	10
5 ans	11
6 ans	12
7 ans	13
8 ans	14
9 ans	15
10 ans	16
11 ans	17
12 ans	18
13 ans	19
14 ans et plus	20

4.E. La situation personnelle

4.E.1. Au titre du handicap, avec reconnaissance MDPH ou ALD

Seuls peuvent prétendre à une bonification les enseignants du premier degré, leur conjoint ou enfant mineur, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. Les enfants touchés par une affection longue durée ouvrent les mêmes droits.

Les enseignants qui transmettent la preuve de leur dépôt de demande de RQTH à la date de la fermeture du serveur, bénéficient de la majoration et sont nommés à titre provisoire sur le poste obtenu. Dès réception de la notification définitive de la MDPH, ils sont nommés à titre définitif.

Attestation	Nombre de points
◇ de la MDPH pour l'enseignant, conjoint ou enfant mineur ◇ de l'assurance maladie pour l'ALD de l'enfant mineur	15 points

4.F. Les critères départementaux

4.F.1. Au titre des enfants âgés de moins de 18 ans

Une majoration est attribuée par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 ou enfant à naître déclaré à la Diprer avant la clôture du serveur (déclaration de grossesse à fournir)

Nombre d'enfants	Nombre de points
1	1
2	2
3	3
4 et plus	4

4.F.2. Situation médicale ou sociale d'une exceptionnelle gravité

Les enseignants concernés doivent solliciter très en amont de la procédure du mouvement et avant le 3 avril 2026 le médecin de prévention ou le service social.

La direction académique des services de l'éducation nationale bonifie le barème après avis favorable de l'expertise médicale ou sociale, parvenu à la division du personnel.

Avis favorable	Nombre de points
◇ du médecin de prévention ◇ du service social	4 points

4.G. Les discriminants en cas d'égalité de barème

- ◇ Rang du vœu et sous-rang du vœu (classement des familles de postes au sein des vœux de groupe). Dans le cas d'un vœu de poste ou famille de postes, le sous-rang est systématiquement à 1.
- ◇ Echelon dans le grade au 31 août n-1 par promotion d'échelon ou 1^{er} septembre année n-1 par reclassement
- ◇ Ancienneté dans l'échelon au 31 août n
- ◇ Ancienneté générale de service au 31 décembre n-1 (priorité au plus ancien)
- ◇ Numéro de participant au mouvement